

## Recommandations de la Voix des Adoptés concernant le Projet de directives sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Association Française, loi 1901, reconnue d'intérêt général, **La Voix des adoptés (VDA)**<sup>1</sup> a été créée en 2005 avec pour objectif d'être un lieu privilégié d'écoute et de partage **pour les personnes adoptées** quels que soient leurs âges et leurs origines (**de France et de l'international**). Elle siège au **Conseil National de Protection de l'Enfance** depuis septembre 2016 et fait partie du **Conseil d'administration du Conseil Français des associations pour le droit des enfants** depuis avril 2018.

Imprégnée par les besoins des adoptés, notre association agit pour leur bien-être, leur construction personnelle, leur cheminement. Cet engagement de bénévoles adoptés dans les intérêts des adoptés est une approche récente avec une dynamique porteuse et féconde.<sup>2</sup>

**La Voix des adoptés** défend une **pratique d'adoptions éthiques**, conformément à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale : l'intérêt supérieur de l'enfant et le principe de double subsidiarité (Cf Art.21 de la CIDE) doivent être garantis, et la lutte contre toute malversation, tout enlèvement d'enfants ou tromperie des familles biologiques doit être une priorité.<sup>3</sup>

Concernant **le débat sur la GPA**, la VDA s'oppose catégoriquement à l'instrumentalisation de l'adoption dans un contexte qui ne respecte aucun des principes éthiques de ce mode de filiation, et soutient l'appel à une régulation urgente dans l'intérêt des enfants lancé par le Service social international basé à Genève ([www.iss-ssi.org](http://www.iss-ssi.org)), ainsi que les avis et recommandations émis par Rapporteuse spéciale des Nations Unies dans son Rapport thématique sur la gestation pour autrui et la vente d'enfants.<sup>4</sup>

**Dans notre expérience et notre pratique associatives**, nous sommes confrontés à des **histoires d'adoptions non éthiques**, avec les effets délétères, traumatiques et post-traumatiques, inhérents à ces histoires où il y a eu des dérives, des irrégularités. Notre association porte une attention particulière sur la manière d'accueillir et de gérer ces histoires spécifiques avec éthique et intégrité, histoires où il y

---

<sup>1</sup> Site : <https://lavoixdesadoptes.com>

<sup>2</sup> Giraud C, Pierron J. *La place des adoptés dans leur société*. in de Monléon JV. *L'enfant adopté*. Paris, John Libbey ed., 2016.

<sup>3</sup> De Monléon JV, Pierron J. *Les droits des enfants adoptés*. *Pédiatrie Pratique* 2016;283:16-7.

<sup>4</sup> Rapporteuse spéciale des Nations Unies. *Rapport thématique sur la gestation pour autrui et la vente d'enfants*, 15 janvier 2018, A/HRC/37/60. (en ligne) [http://www.un.org/fr/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=A/HRC/37/60&TYPE=&referer=/french/&Lang=F](http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/HRC/37/60&TYPE=&referer=/french/&Lang=F) ; Communiqué de presse du SSI du 05 janvier 2016. *Appel à l'action 2016- Nécessité urgente de régler la maternité de substitution à caractère international et les techniques de reproduction artificielle*. (en ligne) <http://www.iss-ssi.org/index.php/fr/que-faisons-nous/maternite-de-substitution>.

a eu atteinte aux droits fondamentaux de l'enfant (privation définitive de son identité originelle et du droit à grandir dans sa famille).<sup>5</sup>

Concernant le nouveau **projet de directives sur la mise en oeuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**, nous souhaiterions mettre en exergue les **points suivants** :

#### **Art 50 – paragraphe 30 (page 12)**

Les Etats signataires de la Convention de la Haye (1993), sont supposés faire preuve de vigilance concernant les adoptions nationales et internationales. Pour autant, de nombreuses adoptions illicites ayant eue lieu avant cette date ne seraient pas prises en considération pénalement à ce jour. Les victimes de ces faits « prescrits » tentent à l'âge adulte de se construire et, dans certains cas d'entreprendre des démarches pour des recherches sur leurs origines biologiques. Tant que les faits ne sont pas reconnus comme criminels, ils ne peuvent bénéficier des mesures, dispositifs, programmes et/ou politiques de réparation prévues dans les textes en vigueur (ex. : coopération entre les Etats signataires, assistance juridique, etc.).

La référence aux traités internationaux en vigueur (CIDE et Convention de La Haye) ne devrait pas faire fi des faits antérieurs à la rédaction et signature de ces derniers. Ces faits n'en sont pas moins graves et criminels et génèrent des impacts négatifs sur la vie des victimes devenues adultes.

#### **Art 101 (page 19)**

Le protocole préconise qu'il n'y ait pas de prescription ou si elle existe, qu'elle ne démarre qu'aux 18 ans de la victime. Cela étant, de nombreux pays font valoir ce délai de prescription pour les faits de vente d'enfants qui conduisent à une adoption illégale. Bien souvent, ces adoptions illicites sont découvertes tardivement, alors que l'adopté.e est bien entré.e dans l'âge adulte (ex : une femme française de 53 ans a découvert récemment qu'elle était adoptée). Nous proposons d'annuler purement et simplement la prescription dans le cas des adoptions illicites afin de permettre à la victime d'entreprendre les démarches, psychologiques et judiciaires.

### **PRÉCONISATIONS DE LA VDA<sup>6</sup>**

Afin d'apporter une réponse aux personnes concernées par des faits avérés de dérives et enlevés illégalement à leur famille biologique, la VDA propose qu'une réflexion juridique soit initiée afin de **reconnaître ces faits comme des crimes contre l'humanité**. A cet effet, une procédure juridique adaptée, tenant compte également de l'aspect international de l'adoption, devrait être établie, et ne devrait plus admettre de délai de prescription. Tout au long de sa vie, une personne adoptée privée de

---

<sup>5</sup> Contribution de la Voix des Adoptés aux Etats Généraux de la Bioéthique. 2018. (en ligne) <https://etatsgenerauxdelabioethique.fr/media/default/0001/01/e7acb3a97cfffad591828e81ac9b9cc786452266e.pdf>

<sup>6</sup> Contribution de la Voix des Adoptés aux Etats Généraux de la Bioéthique. 2018. (en ligne) <https://etatsgenerauxdelabioethique.fr/media/default/0001/01/e7acb3a97cfffad591828e81ac9b9cc786452266e.pdf>

son identité originelle et du droit fondamental à grandir dans sa famille biologique lorsqu'il était un enfant vulnérable, doit pouvoir exercer un recours permettant de lui reconnaître le statut de victime et demander réparation. **Le délai de prescription devrait être aboli** afin de tenir compte du parcours spécifique d'une personne adoptée en proie à une multitude de questionnements identitaires qui peuvent arriver tardivement dans son parcours.

A considérer que la découverte de telles pratiques soient mises à jour quand l'enfant adopté est encore mineur et sous la responsabilité de ses parents adoptifs, **les états responsables de l'adoption** (pays d'origine et pays d'accueil) **devraient s'entendre sur la solution éthique à mettre en place afin que l'intérêt supérieur de l'enfant soit toujours respecté**, tout en reconnaissant et réparant le préjudice causé aux familles. Un soutien et une aide devrait être apportés aux familles pour les aider à gérer cette situation.

La détection de pratiques illicites reconnues devrait avoir comme conséquences **l'ouverture de commissions d'enquête externes indépendantes**, prises en charge par les états responsables de l'adoption (pays d'origine et pays d'accueil) afin d'apporter les réponses nécessaires aux personnes concernées, c'est-à-dire l'adulte adopté et ses familles. Les éléments des enquêtes devraient être **conservés dans les dossiers archivés**. La décision récente du gouvernement hollandais à ce propos va dans ce sens<sup>7</sup>.

Si l'adulte adopté découvre cette vérité alors qu'il est majeur, nous préconisons que lui et ses familles soient accompagnés dans la découverte et la gestion de cette vérité, notamment par la **mise à disposition de cellules psychologiques**.

Si l'adulte adopté découvre cette vérité, qu'elle est avérée et appuyée par des éléments factuels incontestables, **les états responsables de l'adoption, ainsi que les opérateurs** (publics ou privés) impliqués, **devraient s'entendre sur la mise en place de moyens** lui permettant de retrouver sa famille biologique. Nous entendons par moyens, une réelle volonté de transparence et d'information lui permettant de remonter le chemin jusqu'à ses origines. L'utilisation massive des **test ADN** aujourd'hui pas assez encadrée, pourrait être une piste de réflexion intéressante.

Cette réflexion pour une évolution juridique doit être menée dans l'objectif de **restaurer à la fois la justice envers des familles** dont les droits ont été bafoués, **et la protection de l'enfant** privé de ses droits fondamentaux.

Nous pensons que l'optique d'une justice restaurative peut être une piste intéressante à explorer.

---

<sup>7</sup> <https://www.rijksoverheid.nl/ministeries/ministerie-van-justitie-en-veiligheid/nieuws/2018/12/06/onderzoek-naar-mogelijke-misstanden-oude-adoptiezaken>